



Arrêt

**n° 193 503 du 12 octobre 2017
dans X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « dans le courant du mois de décembre 2014 muni d'un visa Schengen ».

1.2. Le 16 mai 2015, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Selon le rapport de la police de La Louvière daté du 25/04/2017 , il s'avère que l'intéressé demeure de longue date (15 mars dernier ?) chez sa compagne belge soit madame [R.T.S.].

L'intéressé est titulaire d'un passeport national et d'un visa touristique valable au 20/01/2015 (cachet d'entrée à Bordeaux le 01/12/2014).

L'intéressée projette de se marier avec sa compagne belge qui l'héberge.

Considérant d'une part que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du 20/01/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

L'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter notifié le 16/05/2015 , il n'a manifestement pas obtempéré à notre injonction.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem » et du principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».

2.1.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle « qu'il ressort du principe « audi alteram partem » que « lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°123.394 du 30 avril 2014 dont elle cite un extrait.

Elle rappelle que « le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reprend des extraits.

Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015 dont elle reprend un extrait.

Elle relève que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire application du principe général de droit évoqué ci-dessus alors que le requérant disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume.

Elle estime « qu'il lui revenait en effet d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits ».

Elle soutient que « le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ».

Elle constate que « la décision attaquée mentionne uniquement : « en ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure » .

Elle soutient que « si la partie défenderesse a connaissance de la relations familiale nouée entre le requérant et Madame [R.], elle ignore cependant les circonstances particulières qui empêchent le couple de perdurer en dehors du territoire du Royaume ». A cet égard, elle souligne que la compagne du requérant est occupée à travailler pour la Ville de La Louvière depuis le 17 janvier 2017 en qualité d'ouvrière stagiaire sociale. Elle ajoute qu'elle dispose en outre de la charge de sa famille qui ne dispose d'aucune ressource. Elle estime dès lors qu'il « lui est donc impossible de quitter, fut-ce temporairement, le territoire du Royaume, l'éloignement du territoire du requérant présentant dès lors une entrave totale et lourde de la vie privée et familiale constituée par le requérant sur le territoire de longue date ».

Elle fait valoir que ces éléments auraient été portés à la connaissance de la partie adverse si celle-ci avait respecté le droit d'être entendu du requérant.

Elle estime que « l'émission d'un ordre de quitter le territoire n'est pas uniquement une mesure de police dès lors que la partie adverse doit respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'émission d'un ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient que la transmission de ces informations reprises ci-dessus aurait en effet été de nature à entraîner « une perception différente d (sic) la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et soutient à cet égard « que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable ». Elle rappelle que l'article 74/13 a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne.

Elle soutient qu'à tout le moins, « la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée ».

Elle soutient que « cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et de minutie ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°115.290 du 30 janvier 2003 ainsi qu'à celui n°190.517 du 16 février 2009 dont elle reprend des extraits.

Elle estime « qu'en application de ce principe, il revenait à la partie adverse d'entamer toute démarche nécessaire pour obtenir les informations concrètes sur la vie privée et/ou familiale du requérant avant de prendre la décision attaquée pour vérifier le caractère juste de celle-ci ».

3. Discussion.

3.1. Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique

dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet, le 25 avril 2017, d'une enquête d'ordre administratif ayant pour finalité de vérifier sa résidence, durant laquelle le requérant « a été rencontré » et dont il ressort que l'occupante des lieux a informé l'inspecteur de police que le requérant, qu'elle qualifie de « futur époux », « vivait chez elle depuis le 15 mars dernier ».

Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse. S'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de d'une enquête ayant pour finalité de vérifier sa résidence, il ne peut pour autant en être déduit, dans les circonstances particulières de la cause et au vu de la teneur du rapport du 25 avril 2017, qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris par la suite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'une « enquête administrative » dont la finalité est de procéder à la « vérification résidence sans inscription d'un étranger en séjour illégal » et a été « rencontré » le 25 avril 2017, il ne saurait être soutenu, au vu de la teneur de cette enquête, que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire que constitue l'acte attaqué.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir « les circonstances particulières qui empêchent le couple de perdurer en dehors du territoire du Royaume », que sa compagne est occupée à travailler pour la Ville de La Louvière depuis le 17 janvier 2017 en qualité d'ouvrière stagiaire sociale, qu'elle dispose en outre de la charge de sa famille qui ne dispose d'aucune ressource et qu'il « lui est donc impossible de quitter, fut-ce temporairement, le territoire du Royaume, l'éloignement du territoire du requérant présentant dès lors une entrave totale et lourde de la vie privée et familiale constituée par le requérant sur le territoire de longue date », ainsi qu'il ressort de la requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3.1. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « même s'il avait été entendu afin de faire valoir les arguments évoqués en terme de requête, cela n'aurait pu mener à ne pas prendre l'ordre de quitter ou à en modifier la teneur. Autrement dit, même si l'intéressé eut été entendu, un ordre de quitter le territoire aurait été pris. En effet, la séparation n'est que temporaire et la vie familiale invoquée (qui n'est pas établie) n'aurait pas eu d'influence sur la prise effective de l'acte attaqué. Par ailleurs, la vie familiale alléguée ne peut être présumée du seul fait d'habiter chez une tierce personne. Par ailleurs, la décision attaquée tient compte de l'article 74/13 » ne sont pas de nature à énerver ces constats. Relevons que les arguments tenant au fait que la vie familiale n'est pas établie sont formulés a posteriori et ne ressortent pas des constats posés dans l'acte attaqué. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la vie familiale invoquée « n'aurait pas eu d'influence sur la prise effective

de l'acte attaqué », argument formulé de manière péremptoire et qui semble faire fi de l'article 74/13 de la loi, qui impose à la partie défenderesse de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » lors de la prise de la décision d'éloignement.

3.3.2. Relevons que la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est « confirmatif d'un précédent ordre de quitter devenu définitif (qui semble ne pas avoir été attaqué) et sans aucun réexamen de la situation du requérant depuis : irrecevabilité de la requête ». Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 16 mai 2015, est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et n'est donc pas fondé sur des motifs identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi susvisée. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée (voir en ce sens C.E. n°221401 du 19 novembre 2012).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET